

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE¹ [VILLE] [CHAMBRE]

Avec représentation obligatoire

AVERTISSEMENTS

Ce modèle a été établi par le Conseil national des barreaux en l'état du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, sans qu'aucune jurisprudence n'existe sur ce nouveau texte.

Il doit être utilisé avec prudence et considéré comme un prototype à adapter en fonction de vos usages, de vos propres modèles et de ceux qui pourront être ultérieurement diffusés.

LE

À LA DEMANDE DE² :

Personne physique :

Madame ou Monsieur XXX (nom et prénoms), né(e) le (date) XXX à (lieu de naissance) XXX, de profession XXX, demeurant à XXX.

(ET/OU)

Personne morale :

La XXX (forme) XXX (dénomination), ayant pour siège social XXX (adresse effective du siège social), immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le tribunal de commerce de XXX sous le numéro XXX³ prise en la personne de son XXX [désigner l'organe (gérant, président, directeur général, directeur général délégué...) représentant légalement la personne morale demanderesse, sans pour autant le nommer (nom et prénoms)]

Ayant pour avocat constitué et élisant domicile en son cabinet Me XXX, avocat au barreau de XXX, structure d'exercice XXX, domicilié(e) [adresse complète], **lequel(laquelle) se constitue sur la présente assignation et ses suites,**
Ne mettre dans aucun acte le numéro de mobile et l'adresse mail. (cf. interprétation du texte par la chancellerie telle qu'indiquée dans l'ordonnance du Conseil d'Etat du 30 décembre 2019).

1. ATTENTION AUX COMPETENCES EXCLUSIVES LIEES A LA SPECIALISATION DE CERTAINS TJ : Article 3 du décret n°2019-912 du 30 août 2019 – article R 211-4 – I du COJ.

2. Cf. mentions prévues par l'article 54 nouveau du CPC sous la réserve exprimée en rouge.

3. Il ne s'agit pas d'une mention obligatoire mais il est préférable d'indiquer cette précision lorsque la personne morale requérante est immatriculée au RCS.

J'AI, huissier soussigné,

L'HONNEUR D'INFORMER

Personne physique :

Madame ou Monsieur XXX (nom et prénoms), demeurant à XXX.

Personne morale :

La XXX (forme) XXX (dénomination), ayant pour siège social XXX (adresse effective du siège social), prise en la personne de son représentant légal.

Jusqu'au 1^{er} septembre 2020

Qu'un procès lui (leur) est intenté pour les raisons ci-après exposées devant le tribunal judiciaire de [VILLE] [CHAMBRE], siégeant en la salle ordinaire de ses audiences, au palais de justice de [VILLE] [adresse de la juridiction],

A compter du 1^{er} septembre 2020

À COMPARAÎTRE LE :

XXX [DATE ET HEURE DE L'AUDIENCE]

Devant le tribunal judiciaire de [VILLE] [CHAMBRE], siégeant en la salle ordinaire de ses audiences, au palais de justice de [VILLE] [adresse de la juridiction],

TRÈS IMPORTANT

Dans un délai de QUINZE JOURS⁴, à compter de la date du présent acte⁵, vous êtes tenu(es) de constituer avocat pour être représenté(es) devant ce tribunal.

A défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre(vos) adversaire(s).

- Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

⁴. ATTENTION aux prorogations de délais prévues par les articles 643 et 644 du CPC.

⁵. Article 763 nouveau du CPC.

**ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE [VILLE] [CHAMBRE]
AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE**

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Art. 5-1 : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

● **Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :**

Art. 641 : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Art. 643 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Art. 644 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »

● **Conformément aux dispositions de l'article 54 4° du code de procédure civile, figurent ci-après les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier :**

[...]

● **Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du code de procédure civile, que le(s) demandeur(s) est(sont) d'accord / n'est (ne sont) pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience, en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.**

● **Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.**

OBJET DE LA DEMANDE

A. Rappel des faits et de la procédure

[...]

B. Exposé des moyens en fait et en droit⁶

1. Sur [...]

[...]

2. Sur les frais irrépétibles

[...]

3. Sur l'exécution provisoire

Il est désormais inutile de demander le bénéfice de l'exécution provisoire car elle est de droit⁷. Le demandeur devra, en revanche, ne pas oublier de contester dans des conclusions (la procédure étant écrite – *article 817 du CPC a contrario*) la demande de retrait de l'exécution provisoire qui serait formulée par le défendeur dans ses conclusions en défense.

EN DEFENSE penser **IMPERATIVEMENT** à motiver devant le juge de première instance sur cette question, dans des conclusions écrites.

A DEFAUT d'avoir discuté ce point il faudra démontrer devant le premier président, **à peine d'irrecevabilité** :

1. l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation ;
2. et que l'exécution provisoire risque d'**entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.**

ATTENTION ne pas oublier la possibilité offerte par l'art. 514-5 CPC : « *Le rejet de la demande tendant à voir écarter ou arrêter l'exécution provisoire de droit et le rétablissement de l'exécution provisoire de droit peuvent être subordonnés, à la demande d'une partie ou d'office, à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.* » Il ne faut donc pas oublier de le demander à titre subsidiaire dans les conclusions en défense **dès la première instance.**

Pour la constitution de ces garanties se reporter aux articles 518 à 524 CPC.

Ne pas oublier les délais de grâce et l'article 510 CPC : « *Sous réserve des alinéas suivants, le délai de grâce ne peut être accordé que par la décision dont il est destiné à différer l'exécution.*

En cas d'urgence, la même faculté appartient au juge des référés.

Après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, selon le cas, le juge de l'exécution a compétence pour accorder un délai de grâce.

L'octroi du délai doit être motivé. »

⁶ Art. 56 CPC : « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 : [...] 2° *Un exposé des moyens en fait et en droit...* »

⁷ Art. 514 du code de procédure civile « Les décisions de première instance **sont de droit exécutoires à titre provisoire** à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement. »

[Dans le cadre des exceptions à l'exécution provisoire de droit, voir la fiche n°5 éditée par le CNB]

Vu qu'en principe, le recours et le délai ouvert pour exercer l'appel ne sont pas suspensifs d'exécution « sauf si la loi en dispose autrement » (art. 536-1). **la loi aménage certaines matières de la façon suivante:**

- n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire le jugement:
 - qui statue sur la nationalité (article 1045) :
 - en matière d'annulation et de rectification des actes de l'état civil (art. 1055). des procédures relatives au prénom (art. 1055-3) et de la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil (art. 1055-101)
 - de la déclaration d'absence (art. 1069) ;
 - procédure d'adoption (art. 1175-1) et procédure relative à la révocation de l'adoption (art. 1178).
- les décisions du Juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance ne bénéficient pas, de droit, de l'exécution provisoire
 - divorce, séparation de corps, liquidation des régimes matrimoniaux ou les décisions rendues en matière de sécurité sociale
 - mais par exception (de l'exception) : les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil. sont exécutoires de droit à titre provisoire.
- l'appel et l'opposition ne sont plus des recours suspensifs (article 536-1).

4. Sur les dépens

[...]

PAR CES MOTIFS

Vu l'article X du code civil, les moyens qui précèdent et les pièces versées aux débats,

Il est demandé au tribunal judiciaire pour les causes et raisons sus-énoncées,

- 1. CONDAMNER, ORDONNER, PRONONCER, (NE PLUS INSERER DANS LE DISPOSITIF DE « DIRE ET JUGER », la JP considérant désormais, de manière bien établie, cette mention, non plus comme la formulation d'une prétention mais comme le rappel d'un moyen)**
- 2. DIRE n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir / ÉCARTER l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;**
- 3. CONDAMNER X** aux dépens.

BORDEREAU DES PIÈCES

Les pièces suivantes sur lesquelles la demande est fondée seront versées aux débats (non annexées au présent acte) :

Pièce 1

...

**ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE [VILLE] [CHAMBRE]
AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE**

→ **Quand utiliser ce modèle ?**

- Pour l'ensemble des contentieux relevant du tribunal judiciaire avec représentation obligatoire (**application des règles de la territorialité de la postulation**), soit par principe tous les contentieux (art. 760 CPC) sauf les exceptions figurant à l'article 761 CPC :

« Les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :

1° Dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection⁸ ;

2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;

3° A l'exclusion des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37. Lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat.

Dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de leur demande.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration. »

. EN PRATIQUE DONC RELÈVENT DE CE MODÈLE :

→ **Les demandes supérieures à 10.000 euros** et les demandes **indéterminées** ayant pour origine l'exécution d'une obligation **dont le montant → 10 000 euros** mais à condition qu'elles ne relèvent :

- ni de la compétence du juge des contentieux de la protection (JCP) ;
- ni des litiges de voisinage des articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire ;
- ni d'une des matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire.

→ **Toutes les demandes relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, quel que soit le montant (cf. matières visées à l'article 2 du décret n°2019-912 du 30 août 2019 – article R. 211-3-26 du COJ.**

→ **Les incertitudes a la date de redaction soit le 08/01/2020**

→ Il semblerait que l'article 761 nouveau du CPC institue une exception pour l'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics qui « peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration ».

⁸. Rectifié selon l'art. 22 du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019.

**ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE [VILLE] [CHAMBRE]
AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE**

Cette mention est peut-être une erreur **et aurait dû figurer en toute hypothèse à l'article 762 CPC**. Elle semble contraire d'ailleurs à l'article 5 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui étend la représentation obligatoire.

Il y aura lieu de surveiller l'éventuelle modification du texte.

En cas d'absence de modification du texte par un décret rectificatif et dans l'hypothèse où l'on devrait assigner l'Etat, un département, une région, une commune ou un établissement public il y aura alors lieu de déterminer si l'on doit reprendre ou non la mention permettant à ceux-ci d'être représentés par un fonctionnaire ou agent de leur administration.

→ L'article L. 211-4-1 COJ énonce « *le tribunal judiciaire connaît des actions en réparation d'un dommage corporel.* » Il semble qu'il s'agisse d'une « *matière relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire* » imposant une représentation obligatoire quel que soit le montant de la demande. A rapprocher avec l'article R 211-3-26 du COJ qui dispose que le TJ a compétence exclusive dans les matières déterminées par la loi et règlements.

→ **Attention a la communication électronique obligatoire**

L'article 850 nouveau du CPC dispose que :

I.- A peine d'irrecevabilité relevée d'office, en matière de procédure écrite ordinaire et de procédure à jour fixe, les actes de procédure à l'exception de la requête mentionnée à l'article 840 sont remis à la juridiction par voie électronique.

II.- Lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, il est établi sur support papier et remis au greffe selon les modalités de l'article 769 ou lui est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'acte est une requête ou une déclaration d'appel, il est remis ou adressé au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de destinataires, plus deux.

Lorsque l'acte est adressé par voie postale, le greffe l'enregistre à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission et adresse à l'expéditeur un récépissé par tout moyen.

III.- Les avis, avertissements ou convocations sont remis aux avocats des parties par voie électronique, sauf impossibilité pour cause étrangère à l'expéditeur.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, définit les modalités des échanges par voie électronique.

→ **Attention aux délais de placement : la règle des 2 mois et 15 jours**

A peine de caducité, l'assignation doit être placée **dans les 2 mois du jour où le greffe a communiqué la date d'audience par voie électronique (et non de l'assignation)⁹ et au plus tard 15 jours avant la date de l'audience !**

Art. 754 CPC – « *La juridiction est saisie, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation.*

La copie de l'assignation doit être remise dans le délai de deux mois suivant la communication de la date d'audience par la juridiction effectuée selon les modalités prévues à l'article 748-1.

Toutefois, la copie de l'assignation doit être remise au plus tard quinze jours avant la date de l'audience lorsque :

1° *La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;*

2° *La date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de cette date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1.*

La remise doit avoir lieu dans les délais prévus aux alinéas précédents sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie. »

⁹ A compter de la mise en place du dispositif de prise de date, donc 1^{er} septembre 2020 (article 55 du décret du 11 décembre 2019).

**ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE [VILLE] [CHAMBRE]
AVEC REPRÉSENTATION OBLIGATOIRE**

Art. 748-1 CPC – « Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication. »

→EXEMPLES :

- le greffe communique le **1^{er} octobre 2020** une date d'audience au **1^{er} février 2021** : il faut enrôler l'assignation avant le **1^{er} décembre 2020**
- le greffe communique le **1^{er} octobre 2020** une date d'audience au **1^{er} décembre 2020** : il faut enrôler l'assignation au **moins 15 jours avant le 1^{er} décembre 2020...**
- attention aux règles de computation des délais.

Ne pas oublier l'art. 755 CPC. – « *En cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge.*

Ces délais peuvent également être réduits en application de la loi ou du règlement. »

AVERTISSEMENTS

Ce modèle a été établi par le Conseil national des barreaux en l'état du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, sans qu'aucune jurisprudence n'existe sur ce nouveau texte.

Il doit être utilisé avec prudence et considéré comme un prototype à adapter en fonction de vos usages, de vos propres modèles et de ceux qui pourront être ultérieurement diffusés.